

RÈGLEMENT NUMÉRO 66

Concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

ATTENDU que l'article 413. 25^e, de la *Loi sur les cités et villes* permet à toute municipalité locale d'adopter les règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU que le présent règlement vise à éviter les refoulements d'égouts;

ATTENDU qu'avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 novembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1 - Titre.

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Article 2 - Préambule.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux).

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6(6^e) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 - Application du règlement.

Le contremaître municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 - Abrogation.

Ce règlement abroge le règlement numéro 142 de l'ancienne Ville de Saint-Pie, adopté le 6 avril 1938.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 7 décembre 2005.

Robert Bergeron, maire

Denise Breton, greffière